



Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington, le 3 mars 1973 - Réserve des Emirats Arabes Unis.

Il résulte d'une notification du Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse que par lettre reçue le 29 décembre 2016, les Emirats Arabes Unis formulent une réserve à l'égard du transfert de *Psittacus erithacus* de l'Annexe II à l'Annexe I de la Convention.





Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington, le 3 mars 1973 - Réserve de la Suisse.

Il résulte d'une notification du Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse que par lettre reçue le 29 décembre 2016, la Suisse formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Beaucarnea* spp. dans l'annexe II de la Convention.





Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington, le 3 mars 1973 - Réserve de la République de l'Inde.

Il résulte d'une notification du Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse que par note reçue le 27 décembre 2016, la République de l'Inde formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Dalbergia* spp. dans l'annexe II de la Convention.

L'Inde a déclaré à cette occasion que son Conseil de promotion des exportations pour l'artisanat (Export Promotion Council for Handicrafts EPCH) est l'autorité compétente de la République de l'Inde pour délivrer des certificats comparables en vertu de l'article X de la CITES.





Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington, le 3 mars 1973 - Réserve du Japon.

Il résulte d'une notification du Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse que par lettre reçue le 20 décembre 2016, le Japon formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Carcharhinus falciformis* et de *Alopias* spp. dans l'annexe II de la Convention.

Le Japon a formulé à cette occasion la déclaration suivante (traduction de l'original anglais):

- «
1. Le Japon formule [ces réserves] essentiellement en raison de la capture accidentelle de ces espèces par la pêche à la senne coulissante.
 2. Le Japon demeure toutefois constamment engagé pour la conservation et la gestion des espèces de requins sur lesquels il a formulé des réserves, par le biais de la coopération avec d'autres Etats dans les organisations régionales de gestion des pêches.
 3. Nonobstant le paragraphe 3 de l'article XV de la CITES, lors de l'exportation des espèces de requins susmentionnées vers tous les pays, y compris ceux qui ne sont pas parties à la CITES, le Japon mènera volontairement les procédures relatives aux permis d'exportation exigés par la CITES sur une base volontaire, conformément à ses lois et règlements pertinents.
- »





Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington, le 3 mars 1973 - Réserve de la République démocratique du Congo.

Il résulte d'une notification du Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse que par note reçue le 9 décembre 2016, la République démocratique du Congo formule une réserve à l'égard du transfert de *Psittacus erithacus* de l'Annexe II à l'Annexe I de la Convention.





Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington, le 3 mars 1973 - Réserve de la République d'Indonésie.

Il résulte d'une notification du Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse que par lettre reçue le 29 novembre 2016, la République d'Indonésie formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Dalbergia* spp. dans l'annexe II de la Convention.

Cette réserve est soumise « jusqu'au 4 juillet 2017 ».

La réserve sera dès lors considérée comme retirée dès le 5 juillet 2017.





Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington, le 3 mars 1973 - Réserve du Royaume d'Arabie Saoudite.

Il résulte d'une notification du Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse que par note reçue le 21 novembre 2016, le Royaume d'Arabie Saoudite formule une réserve à l'égard du transfert de *Psittacus erithacus* de l'Annexe II à l'Annexe I de la Convention.





Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faite à Vienne, le 18 avril 1961 - Adhésion d'Antigua-et-Barbuda.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 février 2017, Antigua-et-Barbuda a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 19 mars 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention.



Loi du 17 février 2017 modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 19 janvier 2017 et celle du Conseil d'État du 7 février 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

(1) Suite à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est ajouté un article *7bis* ayant la teneur suivante:

« Art. 7bis.

L'OLAS:

- 1° est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;
- 2° est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;
- 3° est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;
- 4° ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;
- 5° garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;
- 6° dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches;
- 7° communique à la Commission européenne, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité concerné.

»

(2) A l'article 8, paragraphe 4 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS sont ajoutés les points 28, 29 et 30 ayant la teneur suivante:

«

- 28° « aux véhicules agricoles et forestiers »;
- 29° « aux véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles »;
- 30° « aux véhicules à moteur et leurs remorques, ainsi que les systèmes composants et entités techniques distincts destinés à ces véhicules ».

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Crans, le 17 février 2017.
Henri





Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010 - Adhésion de l'Angola.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 janvier 2017, l'Angola a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 7 mai 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 33 du Protocole.





Règlement grand-ducal du 13 février 2017 concernant la réglementation de la circulation sur le CR122 entre Bourglinster et Gonderange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur supérieure à 12 mètres à l'exception des autobus:

- sur le CR122 (PK 8.125 – 9.135) entre Bourglinster et Gonderange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,9 adapté et complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Art. 2.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

Le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant la réglementation de la circulation sur le CR122 entre Bourglinster et Gonderange est abrogé.

Art. 4.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Crans, le 13 février 2017.
Henri

